



SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 2016

Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 10
Nombre de votants : 38

OBJET

Affaire n°2016-084
UTILISATION DES INSTALLATIONS
SPORTIVES MUNICIPALES
REGLEMENT INTERIEUR

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal
a été faite le 30 mai 2016 et affichée le
30 mai 2016.

- le compte rendu de cette délibération
a été affiché à la porte de la mairie
le : 27 JUIN 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le mardi sept juin, le
Conseil Municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après
convocation légale sous la présidence de M. Olivier
Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure Boyer.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Dalila
Mahé 2^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 3^{ème} adjoint,
Mme Annie Mourgaye 5^{ème} adjointe, Mme Annick
Le Toullec 8^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata
10^{ème} adjoint, M. Sergio Erapa 11^{ème} adjoint, M. Jean
Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut,
M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain
Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Hubert
M'Simbona, Mme Karine Mounien, M. Wilfrid
Cerveaux, Mme Karine Infante, M. Brandon Incana,
Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer,
Mme Mikaëla Latra, M. Hary Auber, Mme Sabine
Le Toullec, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte,
M. Patrice Payet, M. Patrick Jardinot, Mme Valérie
Auber.

Absents représentés : Mme Paulette Lacpatia
1^{ère} adjointe (par M. Olivier Hoarau), Mme Jasmine
Béton 4^{ème} adjointe (par Mme Dalila Mahé), M. Fayzal
Ahmed Vali 6^{ème} adjoint (par M. Jean-Bernard Gaillac),
Mme Cala M'Rhéhoury 7^{ème} adjointe (par M. Armand
Mouniata), M. Jean-Claude Maillot 9^{ème} adjoint (par
Mme Annie Mourgaye), M. Faustin Galaor (par Mme
Danila Bègue), Mme Catherine Gossard (par Mme Anne-
Laure Boyer), Mme Dorisca Tiburce (par M. Jean-Hubert
M'Simbona), Mme Mémouna Patel (par Mme Sabine Le
Toullec).

Arrivée (s) en cours de séance : Mme Mikaëla Latra à
17h38.

Départ (s) en cours de séance : Mme Bibi-Fatima Anli
à 17h49 et M. Sergio Erapa à 18h51.

Absente : Mme Firose Gador

.....
.....

LE MAIRE



Olivier HOARAU

**UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES
REGLEMENT INTERIEUR**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2004 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée et consolidée dans sa version du 25 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Politique culturelle – sportive – petite enfance » du mercredi 18 mai,

Vu le rapport présenté en séance le mardi 7 juin 2016 relatif au règlement intérieur des installations sportives municipales,



Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur des installations sportives municipales ci-joint,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout autre adjoint habilité à signer les actes y afférents.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES REGLEMENT INTERIEUR

La loi sur le sport n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée et consolidée dans sa version du 25 juillet 2007 d'une part, et le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2212-2, d'autre part, autorise les communes à définir les conditions générales d'occupation des équipements sportifs.

La Collectivité a adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2004 (affaire 2004/191), la mise en place du règlement intérieur d'utilisation des installations sportives municipales.

L'évolution de la pratique sportive, les nouvelles réglementations juridiques et l'augmentation de la fréquentation des équipements sportifs nécessitent que ce règlement intérieur d'usage des équipements sportifs soit actualisé.

Dans la nouvelle épure du règlement intérieur, les différentes dispositions légales et réglementaires applicables aux usagers des installations sportives sont reprises afin d'accueillir les différents publics (établissements scolaires, clubs, associations, ligues, comités et entreprises privées) dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Concernant la piscine Jean-Lou Javoy, il existe un Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) qui est un règlement intérieur spécifique.

Le Conseil Municipal est appelé à :

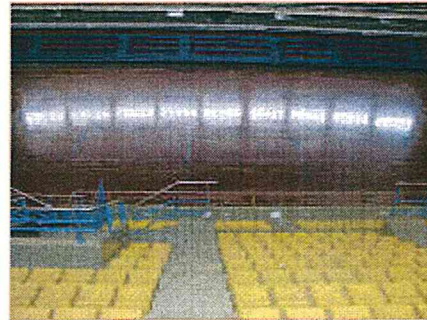
- adopter le nouveau règlement intérieur des installations sportives,
- autoriser le Maire, ou tout autre adjoint habilité à signer les actes y afférents.

**Affaire suivie par la Direction de l'Epanouissement Humain / Service des Sports
Pièce jointe : projet de règlement intérieur**



Ville du Port

Département de la Réunion



REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée et consolidée dans sa version du 25 juillet 2007 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Sport ;

Considérant que les équipements sportifs de la Ville de le Port sont affectés à l'usage du public ;

Considérant que cet usage comprend la pratique sportive et de loisirs dans un cadre associatif ou indépendant, scolaire à titre individuel ou collectif ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions d'utilisation des gymnases et stades, d'assurer le bon ordre, la discipline et la sécurité des personnes qui les utilisent ;

Considérant qu'il convient de préserver l'état des installations et d'assurer la pérennité des équipements mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives et du grand public ;

Considérant que l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur abroge tout acte pris antérieurement ayant l'objet identique ;

Arrête :

I – Les dispositions générales

Article 1. Objet

Ce règlement a pour objet de :

- présenter les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la ville (stades et gymnases) ;
- optimiser leur utilisation notamment en favorisant leur accès au plus grand nombre ;
- valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants, dirigeants associatifs, bénévoles, enseignants et personnel municipal, en apportant à chacun des réponses adaptées à leurs attentes.

Article 2. Horaires d'ouverture et de fermeture des installations sportives

L'accès aux équipements sportifs (tableau des horaires d'ouverture et de fermeture) est annexé au règlement intérieur.

Remarques :

En période scolaire, les équipements sportifs sont ouverts au public de :

- 06h00 à 07h45 et de 17h15 à 22h00 du lundi au vendredi.

Les horaires du week-end et des jours fériés sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la programmation hebdomadaire des manifestations sportives.

Pour des raisons organisationnelles ; il est impérativement demandé aux utilisateurs de respecter scrupuleusement les horaires imposés.

Article 3. La mise à disposition des installations sportives

3.1 - La destination des installations sportives

Les installations sportives accueillent l'ensemble des associations sportives qui devront se conformer au plus strict respect des réglementations en vigueur au sein de leur fédération ou comité.

Une mise à disposition exceptionnelle peut-être accordée par la municipalité pour l'organisation de certaines manifestations culturelles.

La mise en place des équipements et matériels ordinaires ou spéciaux, est effectuée sous contrôle du personnel municipal, sous réserve de l'obtention d'un accord préalable de la collectivité. Les équipements et matériels doivent être démontés et enlevés, dans les mêmes conditions.

Les manifestations publiques d'ordre syndical, politique, religieuse sont interdites dans l'enceinte des équipements sportifs. Cette interdiction s'étend également à l'organisation de jeux d'argent de type Loto Quine.

3.2 - L'élaboration de la planification

Un planning d'occupation est établi annuellement :

- En février pour les terrains engazonnés ;
- En août pour les salles et les plateaux polyvalents ;
- En août pour tous les établissements scolaires.

Ces plannings se font en concertation avec les associations, les établissements scolaires et le service des sports.

La priorité est accordée, en période scolaire aux demandes des établissements scolaires, sauf lors de l'organisation des manifestations sportives exceptionnelles, entre 8h00 et 17h00.

L'attribution des créneaux annuels est établie de la manière suivante :

- **Les salles & gymnases** : d'août à juillet
- **Les terrains engazonnés et synthétiques** : de février à décembre.

Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'usage impartis à chaque association est exigé pour le bon fonctionnement de chaque équipement sportif.

3.3 - Les conditions d'attribution

Toute demande de réservation pour l'organisation d'une manifestation dans une enceinte sportive ou sur le domaine public dans sa globalité, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire dans un délai de **15 jours à deux mois** en amont de la manifestation.

↓ NOTIN BOUTE OELMI

En outre, un cahier des charges détaillé devra être complété par l'organisateur et transmis à la Ville pour toutes les questions liées à la sécurité.

A cet effet, il est impératif de fournir aux services des sports les documents administratifs suivants :

- Le Procès Verbal de la dernière assemblée générale ;
- Les statuts ;
- Le nombre de licenciés ;
- La composition du bureau ;
- Le palmarès ;
- L'attestation d'assurance à responsabilité civile datée de moins d'un an.

3.4 - Les conditions financières

La mise à disposition des installations sportives sera gratuite pour les associations sportives, les ligues, les comités et les établissements scolaires.

Les entreprises privées pourront être soumises à une tarification.

La location ou mise à disposition des installations sportives de la Ville est établie entre la collectivité et la personne physique ou morale.

3.5- La sous-location

La sous-location et la mise à disposition à des tiers sont formellement interdites.

3.6 - Modification ou annulation de la planification

La Collectivité décide de l'opportunité d'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

Par ailleurs, la Collectivité se réserve le droit de modifier ou annuler dans tous les cas connus ou reconnus de forces majeures (intempéries et tout autre motif d'intérêt général) la planification établie.

3.7 - Modification des créneaux

La Collectivité se réserve la possibilité de modifier les attributions de créneaux chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et après concertation préalable.

II – Conditions d'accès et de circulation

De manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les usagers sont invités à participer à la lutte contre tous gaspillages en fermant les robinets d'eau, en éteignant les lumières et en signalant toutes anomalies constatées (défauts ou fuite).

Article 1. L'accès aux installations sportives municipales

L'accès aux installations sportives de la Ville se fait dans les heures d'ouverture et pendant les créneaux horaires préalablement attribués.

L'accès à l'équipement sportif est réservé aux utilisateurs autorisés par la collectivité.

1.1- Les personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants

L'accès aux installations sportives municipales est strictement interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

1.2- Les animaux

Leur accès, même tenus en laisse, est strictement interdit à l'intérieur des enceintes sportives conformément à la réglementation et l'hygiène en vigueur.

Par dérogation est autorisée la présence :

- des chiens accompagnant les personnes mal voyantes ;
- des chiens des forces de l'ordre ou des douanes dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- des chiens de sociétés de gardiennage agréées dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées par la Ville ;
- d'animaux participant à un concours spécifique de type canin, félin, ornithologique.

Article 2. Prérrogative de la Collectivité

La Municipalité se réserve le droit d'interdire l'utilisation des installations sportives pour permettre des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

2.1- Les vestiaires

L'accès aux vestiaires est strictement conditionné à l'autorisation préalable du responsable de site.

2.2- L'hygiène

Les occupants doivent respecter les règles d'hygiène et de propreté à l'intérieur des vestiaires et des sanitaires en laissant les lieux dans l'état où ils les ont trouvés.

Les utilisateurs devront se conformer aux pictogrammes mis en place pour différencier les locaux pour les femmes et ceux pour les hommes.

2.3- Les déchets

Les papiers et débris de tous genres devront obligatoirement être déposés dans les poubelles destinées à cet usage.

2.4- Tenue décente

Une tenue décente est obligatoire dans les enceintes sportives.

Article 3. Consignes de sécurité

Chaque utilisateur reconnaît avoir :

- pris connaissance des consignes générales et spécifiques de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter ;
- constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie ;
- pris connaissance des itinéraires d'évacuation d'issues de secours ;

- pris connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et s'engage à s'y conformer ;

3.1- Risques incendie

Il est strictement interdit de :

- modifier en quelque ce soit les dispositifs de sécurité ;
- manipuler les tableaux électriques ;
- procéder à des branchements électriques « sauvages » ;
- modifier les installations existantes notamment les réglages des appareils de régularisation de la production d'eau chaude sanitaire ou ceux concernant la sonorisation ;
- utiliser les appareillages liés à la sécurité incendie ;
- installer et utiliser des appareils de cuisson (électrique, à gaz ou tout autre énergie), barbecue, dans l'enceinte des installations sportives excepté accord écrit de la collectivité et dans le respect du dispositif de sécurité prévu à cet effet ;
- fumer dans les enceintes sportives.

Pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme nue (bougie...), de pétards, de fumigènes, feu de Bengale et autre dispositif à combustion lente est proscrit.

3.2- Dégagement des issues de secours

En présence du public tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il convient, de toujours, maintenir les portes de sortie déverrouillées et leurs abords dégagés.

Il est strictement interdit d'occuper les sorties de secours, les cages d'escaliers, et les accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.

Il est strictement interdit d'encombrer d'une manière ou d'une autre, toutes les issues.

3.3- Risque de chute ou de blessures

Au sein des gradins, l'interdiction est faite notamment de :

- se tenir debout sur les sièges ;
- enjambrer les balustrades ;
- circuler en utilisant les sièges comme point d'appui ;
- lancer des projectiles.

De même, il est interdit de se suspendre aux équipements sportifs tels que les poteaux, filets ou toute autre structure assimilée.

Il est interdit de courir dans les lieux non-destinés à cet effet.

Article 4. Tranquillité et sécurité publique

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre, une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement par le responsable de site ou un agent d'accueil et pourront également faire appel aux forces de l'ordre en cas de nécessité.

4.1- Prohibition des armes

L'introduction et l'utilisation de toute arme ou d'éléments susceptibles de constituer un danger pour autrui est strictement interdit dans les enceintes des établissements sportifs municipaux.

Par dérogation, est autorisée la présence :

- d'armes des forces de l'ordre dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- d'objets agréés, homologués et déclarés faisant partie intégrante de l'exercice d'une activité ou discipline sportive autorisée.

4.2- Le bruit

Il est demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celle-ci afin de ne pas gêner le déroulement des compétitions et le voisinage.

Il convient de préserver la tranquillité du voisinage, à ce titre toutes les précautions doivent être prises par les utilisateurs, notamment les responsables de l'encadrement, pour que le bruit soit réduit au maximum.

4.3- Les bagarres et propos injurieux

Les comportements belliqueux, bousculades et bagarres sont strictement interdits dans l'enceinte des installations sportives.

De même, il est strictement interdit de proférer des propos injurieux, racistes, homophobes ou de dénigrement relative à une quelconque conviction ou pratique religieuse et tout autre propos de nature à être considéré comme une violence verbale.

4.4- Projectiles et objets en verre

Il est strictement interdit de lancer des projectiles dans l'ensemble des installations sportives de la ville.

De même, l'usage d'objets en verre est strictement interdit.

Article 5. Les équipements mis à disposition

Les équipements sportifs mis à disposition par la collectivité aux différents utilisateurs doivent être utilisés conformément à leur destination.

A la fin des activités sportives autorisées, le matériel mis à disposition doit être rangé aux endroits prévus et signalés par le responsable de site ou des agents du Service des Sports.

Les téléphones installés au sein des installations sportives par la Ville sont réservés aux agents du service des sports et leur usage devra bénéficier de l'accord préalable du responsable de site.

Article 6. L'encadrement

Chaque groupe utilisateur doit être obligatoirement accompagné d'un responsable désigné (*professeur, moniteur, entraîneur, dirigeant du club*).

Il revient aux responsables d'équipes d'observer et de faire observer l'horaire fixé. Aucun dépassement d'horaire ne sera accepté à l'occasion des séances d'entraînement. Tout entraînement commencé en retard se terminera à l'heure indiquée sur le programme sportif hebdomadaire.

Un registre de fréquentation est disponible en permanence à l'accueil du service des sports à l'attention des responsables de groupes utilisateurs. Ceux-ci devront y consigner les effectifs et toute remarque.

Les responsables de groupes utilisateurs devront veiller au bon comportement de tous les participants aux séances d'entraînement et pendant les rencontres.

Détériorations et dégradations : les professeurs, moniteurs, responsables devront signaler immédiatement au responsable de site ou agents en fonction, toutes les détériorations commises par leurs élèves ou membres des Associations, ligues et comités lors de l'utilisation d'équipement sportif, ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux.

En sa qualité d'employeur, toute association a l'obligation de déclarer auprès des autorités compétentes tout accompagnateur, enseignant contre rémunération.

L'association assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprise pour ce personnel.

Les diplômes et titres devront être remis obligatoirement au service des sports pour affichage et communication à la Direction Régionale de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

Les particuliers, entreprises et divers publics peuvent utiliser les installations sportives extérieures (plateaux polyvalents, piste d'athlétisme, courts de tennis et stades) selon disponibilité et accord du responsable de site ou de l'agent d'accueil.

Article 7. Respect des créneaux horaires

Les compétitions et matchs officiels doivent débiter à l'heure prévue. Un battement de 15 minutes sera autorisé. En cas de dépassement de ce délai, la rencontre devra se terminer dans les horaires impartis.

Lors d'une compétition, en l'absence d'une des deux équipes, l'équipe présente pourra utiliser l'équipement pendant la durée initialement prévue pour la compétition avec l'autorisation du responsable de site.

Pour les entraînements, l'éclairage des terrains ainsi que l'accès aux salles et gymnases se justifie par la présence d'un nombre suffisant d'utilisateurs en fonction de la discipline pratiquée.

L'éclairage des salles sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur.

L'installation d'un éclairage spécial, l'installation d'une sonorisation devront obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

Les utilisateurs doivent libérer les lieux mis à leur disposition en respectant les créneaux attribués.

Les organismes utilisateurs (*établissements scolaires, associations, etc....*) sont responsables du bon ordre et de la sécurité pendant les créneaux horaires qui leurs sont attribués.

En cas de mauvaise utilisation ou de défaut d'occupation des installations, de désordre ou d'atteinte à la sécurité, la Ville se réserve le droit de supprimer l'attribution des salles, gymnases, et autres équipements.

III – Les salles de sports spécialisées, des terrains de grands jeux et plateaux

L'ensemble des dispositions du présent règlement est applicable aux salles de sports spécialisées, terrains de grands jeux et plateaux auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

Article 1. Les salles de sports spécialisées

1.1- Définition des salles de sports spécialisées

Les salles de sports dites spécialisées se déclinent de la manière suivante :

1. Salles des arts martiaux (dojo & salle de karaté) ;
2. Salle de boxe ;
3. Salle de danse ;
4. Salle de gymnastique ;
5. Salle omnisports (CSM).

1.2- L'accès aux salles de sports spécialisées

Pour les entraînements, l'accès est autorisé aux joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Pour les rencontres officielles, seuls les joueurs(es), entraîneurs, arbitres, dirigeants et officiels (délégués de ligues ou comités) sont habilités à entrer à entrer dans la salle de compétition.

1.3- *Les conditions d'utilisation spécifiques*

Les tenues (ainsi que les chaussures) et le matériel utilisés doivent être adaptés aux revêtements des salles de sports spécialisées. A défaut, l'accès à ces dernières pourra être refusé aux intéressés par les agents du service des sports (responsable de site, agents d'accueil).

Pour le handball, seule l'utilisation de la colle blanche est autorisée lors des entraînements et des compétitions dans la salle omnisports du CSM.

Article 2. Les terrains de grands jeux, plateaux polyvalents et piste d'athlétisme

2.1- *Définition de terrains de grands jeux et plateaux polyvalents*

On appelle terrain de grand jeu, tout terrain engazonné ou en sol synthétique où se pratiquent les rencontres de football, rugby, hockey sur gazon, et certaines épreuves d'athlétisme comme le javelot, le disque et le marteau.

Les plateaux polyvalents accueillent les disciplines telles que le handball, le basket, le volley-ball et le hockey.

Les pistes d'athlétisme accueillent les disciplines de courses à pieds.

2.2- *L'utilisation de la pelouse ou du plateau polyvalent et de la piste d'athlétisme*

L'utilisation de la pelouse ou du plateau polyvalent est strictement conditionnée aux plannings des entraînements et des compétitions officielles ainsi qu'à l'autorisation du responsable de site, en concertation avec l'arbitre officiel lors d'une compétition.

IV – Assurance et responsabilité

Article 1. Assurances – Responsabilité

La Ville de Le Port prend en charge les assurances concernant les inondations, dégâts des eaux, incendie, tempête ...

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de leur activité que ce soit au titre des entraînements et des manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux.

La Ville de Le Port ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

Le public ou les ayants droit qui accèdent aux installations sans autorisation formelle de la Ville, engagent leur pleine et entière responsabilité.

Il appartient donc à toute personne morale ou physique, admise à utiliser les installations, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité civile, pour les associations, celle de leurs adhérents, pratiquants et préposés rémunérés ou non.

Une attestation d'assurance dont la police sera communiquée et fournie en début de saison ou avant toute manifestation, à la Ville. Les usagers doivent également se garantir contre l'incendie, le vol et autres risques pour le matériel et le mobilier leur appartenant en propre.

La Ville décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations, et notamment des vestiaires.

D'une manière générale, la sécurité et la police des installations lors d'une manifestation ou d'un créneau d'utilisation, sont de la responsabilité du titulaire du créneau.

Aussi, en cas de :

- **Vols et pertes**

Les objets, bicyclettes, effets vestimentaires, valeurs espèces et bijoux restent sous surveillance de leur propriétaire, sous leur responsabilité. La Ville ne saurait être tenue responsable des vols commis ou pertes éventuelles à l'extérieur ou à l'intérieur des enceintes sportives.

- **Accidents**

La collectivité décline toute responsabilité quant aux accidents causant des dommages corporels ou matériels survenus du fait :

- d'une utilisation inappropriée des installations ou équipements sportifs mis à disposition ;
- d'un défaut de surveillance du responsable du groupe ;
- de l'utilisation du matériel entreposé par les utilisateurs.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou accident dû au non respect du règlement ou à des activités non autorisées.

Tout utilisateur est tenu d'informer immédiatement le responsable ou un personnel du site de tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.

Les utilisateurs notamment sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle, au terrain ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Ville.

A ce titre, ils pourront être tenus d'assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Les enseignants, responsables d'activité, organisateurs de manifestation ou de compétition, associations, sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public.

V – Publicité – Vente : dispositions générales

La vente de produits ou la proposition de services sont interdites, par principe et dans des conditions irrégulières, sur le domaine public de la Ville de Le Port et les établissements publics qui en dépendent.

Lors de la mise à disposition d'un équipement sportif, l'usager doit solliciter expressément l'autorisation de la Ville, s'il souhaite pratiquer des activités de nature commerciale (exploitation de buvettes, vente de tous produits, location d'emplacements publicitaires, de parkings,...).

La publicité à l'intérieur et aux abords immédiats des équipements sportifs ne pourra se faire qu'après accord de la collectivité.

Il est strictement interdit de fixer de façon définitive des panneaux publicitaires. En revanche, ils peuvent être autorisés s'ils sont mobiles. Cette installation sera soumise à l'approbation de la Ville en termes d'autorisation et de faisabilité techniques et sera réalisée par le demandeur sous sa responsabilité.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.

Sauf conditions particulières, les recettes tirées de cette exploitation sont perçues par l'organisateur. Celles-ci doivent toutefois impérativement contribuer au développement d'une association.

Il est par ailleurs précisé que :

- les ventes de boissons autorisées par l'administration municipale doivent se conformer aux dispositions du Code des Débits de Boissons et avoir lieu aux emplacements agréés par l'autorité compétente,
- les responsables des ventes sont tenus de ramasser soigneusement tous déchets provoqués par ces ventes : bouteilles, capsules, emballages et autres,
- l'usage de récipients en verre est prohibé,
- la publicité directe ou indirecte, ainsi que le parrainage publicitaire pour le tabac et l'alcool, sont interdites,
- les supports de publicité ne doivent pas être visibles des voies ouvertes à la circulation publique,
- l'affichage se fait uniquement sur les emplacements publicitaires définis par la Ville et pour la durée prévue dans la convention de location signée ;
- la distribution de tracts et documents politiques et/ou syndicaux est proscrit dans les salles.

L'utilisateur ayant sollicité une autorisation de débit de boissons doit être au moins détenteur d'une licence de catégorie I.

❖ **Licence catégorie 1 :**

Boissons sans alcool

■ **Licence catégorie 3 :**

Vente de bières, vin...

VI- Les dispositions finales

Article 1. Application

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur (individu, club, ligue, écoles..). Chaque utilisateur s'engage à respecter, à appliquer et à faire respecter le présent règlement. Il devra se conformer aux prescriptions et injonctions qui lui seront faites par les agents du service des sports dans le cadre de l'application du présent règlement.

Tout manquement de l'utilisateur aux prescriptions précitées engagerait la responsabilité de :

- l'association,
- l'établissement scolaire,
- la ligue,
- le comité,
- l'entreprise privée dont il dépendrait au moment des faits.

Article 2. Les sanctions

La Ville et les utilisateurs sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur, chacun en ce qui le concerne.

La non-observation du présent règlement peut entraîner sans préjudice du dommage causé, soit un avertissement, soit en cas de trouble grave ou répété l'exclusion momentanée de la personne physique ou morale, auteur de l'infraction, selon les modalités suivantes :

- **L'exclusion temporaire**

La durée de l'exclusion temporaire peut aller d'un à trois mois à compter du prononcé de la décision selon la gravité du manquement commis. La décision peut être prise par le responsable du service des sports en concertation avec le coordonnateur des équipements sportifs et le responsable de site.

Le présent règlement annule et remplace le précédent et sera affiché sur chaque installation sportive dans un tableau prévu à cet effet.

Monsieur Le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur Le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun à leur mesure de l'application du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Municipal le 7 juin 2016.



Département de la Réunion
Ville du Port

Horaires d'ouverture et de fermeture des installations sportives

	Gymnase Narcisse Deliron	Complexe sportif Manès	Complexe sportif Lambrakis	Stade Nelson Mandéla	Complexe sportif Oasis	Complexe sportif Albius	Complexe sportif Municipal	Complexe sportif A. Payet	Piscine Jean-Lou Javoy
du lundi au jeudi	6h/22h	6h/22h	6h/22h	6h/22h	6h/22h	6h/22h	6h/22h	6h/22h	8h/21h
Vendredi	6h/22h	6h/23h	6h/22h	6h/23h	6h/22h	6h/22h	6h/23h	6h/22h	8h/21h
Samedi*	8h/12h	6h/23h	6h/23h	6h/23h	8h/18h	7h/19h	6h/23h	6h/22h	8h/20h
Dimanche*	8h/13h	8h/18h	8h/20h	8h/18h	8h/13h	8h/18h	6h/18h	8h/13h	8h/18h

Annexe 1